

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

2 juin 2021

**LA PRATIQUE SUIVIE PAR LE
COLLÈGE DE LA GRANDE CHAMBRE POUR STATUER SUR
LES DEMANDES DE RENVOI FORMULÉES AU TITRE DE
L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION**

Note préparée par le Greffe¹

¹ Cette note, préparée par le Greffe de la Grande Chambre, ne lie pas la Cour. Elle représente une mise à jour de la première version de cette note (rédigée en 2011), à laquelle elle vient ajouter les développements survenus depuis dans la procédure devant le collège de la Grande Chambre et des exemples jurisprudentiels plus récents.

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. STATISTIQUES	4
III. ARTICLE 43 DE LA CONVENTION	5
IV. AFFAIRES OÙ UNE DEMANDE DE RENVOI PEUT ÊTRE ACCEPTÉE	6
a) Affaires ayant un impact sur la cohérence de la jurisprudence	7
b) Affaires pouvant se prêter à un élargissement de la jurisprudence existante	8
c) Affaires qui permettent d'éclaircir les principes énoncés dans la jurisprudence	10
d) Affaires où la Grande Chambre peut être appelée à réexaminer une évolution jurisprudentielle amorcée par la chambre	11
e) Affaires qui soulèvent une question grave d'application de la Convention	14
f) Affaires relatives à des questions « nouvelles »	15
g) Affaires soulevant une « question grave de caractère général »	17
h) Affaires ayant des répercussions importantes	18
V. DEMANDES EN PRINCIPE REJETÉES	20
a) Les décisions de la chambre de déclarer un grief irrecevable	20
b) Les sommes allouées par la chambre au titre de l'article 41 de la Convention	20
c) L'appréciation des faits par la chambre	20
d) L'absence de défaillances importantes dans la procédure et le processus décisionnel menés au niveau national	21
e) L'application d'une jurisprudence bien établie	21
VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU COLLÈGE DE LA GRANDE CHAMBRE	22
VII. COMPOSITION DU COLLEGE DE LA GRANDE CHAMBRE	23
ANNEXE I	25
Extraits du Rapport 2016 « Le processus d'Interlaken et la Cour	25
ANNEXE II	28
Statistiques sur le nombre de demandes de renvoi acceptées ou rejetées par le collège de la Grande Chambre	28
ANNEXE III :Affaires renvoyées devant la Grande Chambre par le collège depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention	30

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 43 de la Convention, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Les demandes de renvoi sont examinées par un collège de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 43 § 1 de la Convention et à l'article 24 § 5 du règlement de la Cour (ci-après « le collège »). Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

2. Depuis sa création avec l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1998, du Protocole n°11 à la Convention, le collège a examiné 5 816 demandes de renvoi. Ses décisions d'acceptation ou de rejet de telles demandes ne sont pas motivées. Cette pratique constante du collège de ne pas motiver ses décisions se fonde sur l'article 45 de la Convention, disposition ajoutée par le Protocole n° 11 à la Convention, qui ne prévoit de motiver que les arrêts ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables. Aux termes du paragraphe 105 du rapport explicatif relatif aux Protocoles n° 11, l'article 45 de la Convention « ne concerne pas les décisions prises par le collège de cinq juges de la Grande Chambre en vertu de l'article 43 ». Il faut aussi noter que, selon l'article 73 § 2 *in fine* du règlement de la Cour, « [l]a décision de rejet de la demande [de renvoi] n'a pas besoin d'être motivée ».

3. La question de savoir si cette pratique constante du collège de la Grande Chambre de ne pas motiver ses décisions pourrait faire l'objet d'un changement a été examinée par la Cour à plusieurs reprises, tout d'abord en 2011, à la suite de l'invitation adressée en ce sens à la Cour par les États parties signataires de la Déclaration d'Izmir², ensuite en 2015, en réponse à une demande similaire figurant dans le Plan d'action contenu dans la Déclaration de Bruxelles³ et, plus récemment, en 2021, à la suite d'un examen *proprio motu* de cette question par un Groupe de travail de la Cour chargé d'examiner des questions relatives au fonctionnement de la Grande Chambre.

4. Les discussions menées au sein de la Cour en 2011, 2015 et 2021 ont confirmé le bien-fondé de cette pratique et la nécessité qu'elle soit maintenue⁴. Pour la Cour, la nature de la procédure devant le collège de la Grande Chambre ne permet pas de donner des motifs à la partie qui a soumis la demande : le collège fait fonction d'organe de filtrage intermédiaire disposant d'une grande latitude, fondée sur des critères larges. Or, cette fonction est très différente de celle consistant à statuer sur la recevabilité et le fond des affaires, dans le cadre de laquelle l'obligation de motivation prévue par l'article 45 de la Convention s'applique naturellement. Si le collège adoptait une pratique consistant à fournir un exposé de motifs précis et détaillés de ses décisions, l'intégrité et la finalité des arrêts de chambre pourraient s'en trouver affectées, tandis qu'un exposé de motifs purement formels, c'est-à-dire une simple indication que la demande ne satisfait pas

² Voir le point F 2 e) du Plan de suivi contenu dans la [Déclaration adoptée par la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme](#) organisée à Izmir, Turquie, 26 – 27 avril 2011, dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

³ Voir [point A 1 d\)](#) du Plan d'action contenu dans la Déclaration adoptée par la Conférence de haut niveau, réunie à Bruxelles, les 26 et 27 mars 2015, à l'initiative de la Présidence belge du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

⁴ Voir notamment §§ 16-19 du Rapport 2016 de la Cour [« Le processus d'Interlaken et la Cour »](#) (en l'annexe I)

aux conditions prévues par l'article 43, représenterait une valeur ajoutée négligeable pour les parties⁵. Par ailleurs, compte tenu du nombre élevé de demandes de renvoi, la Cour aurait un important surcroît de travail si le collège se voyait dans l'obligation de motiver chacune de ses décisions d'acceptation ou de rejet.

5. Dans un souci de transparence, le Bureau de la Cour a donné le feu vert, dès le 21 juin 2011, à une proposition du greffier adjoint de la Cour consistant à « communiquer aux États un exposé général de la pratique du collège, qui donnerait des indications claires sur les affaires qui risquent d'être rejetées et sur celles qui sont susceptibles d'être acceptées ».

6. La présente note, rédigée par le Greffe de la Grande Chambre, traduit en pratique cette proposition du greffier adjoint. Elle reflète les principes directeurs qui se sont imposés au fil des années dans la pratique du collège depuis sa création, en novembre 1998, et jusqu'à nos jours. Son but est d'informer les parties sur la procédure suivie par ce collège et de les aider à évaluer les chances de succès d'une demande de renvoi⁶.

7. On trouvera ci-après une description du fonctionnement actuel du collège. On notera que, pour certaines catégories d'affaires, les demandes de renvoi devant la Grande Chambre ont peu de chances d'être accueillies par le collège car elles ne sont pas considérées comme des cas exceptionnels, qui seuls doivent être renvoyés à la Grande Chambre. En revanche, pour d'autres catégories d'affaires, les demandes de renvoi ont de bonnes chances d'être acceptées par le collège parce qu'elles soulèvent des questions de cohérence de la jurisprudence de la Cour ou de nouvelles questions de droit qui appellent un arrêt de la Grande Chambre faisant autorité. On s'apercevra, enfin, que la composition du collège permet d'assurer une certaine continuité, bénéfique à la cohérence et à la consistance de sa pratique.

II. STATISTIQUES

8. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention le 1^{er} novembre 1998, le collège a examiné 5 816 demandes de renvoi⁷ (voir les graphiques en l'annexe II) : 38,10 % d'entre elles (2 216) émanaient des gouvernements défendeurs, 38,46 % (2 237) des requérants et 7 % (404) des deux parties.

9. Seules 290 demandes de renvoi (soit 4,98 % du nombre total de demandes) ont jusqu'à présent été accueillies et ont donc débouché sur le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre⁸. Sur ces 290 demandes accueillies, 153 (environ 53 %) avaient été

⁵ Voir l'intégralité des motifs avancés par la Cour plénière dans l'Annexe I de la présente note

⁶ La présente note représente une mise à jour de la première version de cette note (intitulée « La pratique suivie par le Collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi formulées au titre de l'article 43 de la Convention » (# 3721052), datée « Octobre 2011 » et consultable sur le site internet de la Cour : https://www.echr.coe.int/Documents/Note_GC_FRA.pdf

⁷ Ce chiffre correspond au nombre total d'affaires concernées par une demande de renvoi, en incluant les requêtes jointes (959), au 29 janvier 2021. Une légère fluctuation du nombre annuel de demandes de renvoi est perceptible : 252 (en 2019), 206 (en 2018), 248 (en 2017), 295 (en 2016), 233 (en 2015), 285 (en 2014), 263 (en 2013), 259 (en 2012) et 327 (en 2011), ainsi qu'une nette diminution enregistrée en 2020 (118), qui pourrait s'expliquer par la crise du Covid19

⁸ Le taux moyen d'acceptation des demandes par le collège est resté relativement constant au fil des années (en octobre 2011, date de la première version de cette note, il était de 5,16 %). En janvier 2021, à la date où cette note a été préparée, il était de 4,98 %. Sur une base annuelle, une certaine fluctuation du

formées par les gouvernements défendeurs, 122 (environ 42 %) par les requérants et 15 (environ 5 %) par les deux parties⁹.

10. Ces statistiques montrent que les demandes de renvoi ne sont accueillies que dans un faible pourcentage (environ 5 %) ; de fait, ce n'est que dans des « cas exceptionnels » qu'il y a renvoi devant la Grande Chambre, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 43 de la Convention. Il convient enfin de noter qu'à la date d'aujourd'hui, le nombre d'affaires examinées par la Grande Chambre à la suite d'une procédure de renvoi est légèrement supérieur à celui d'affaire provenant d'une procédure de dessaisissement par une chambre¹⁰.

III. ARTICLE 43 DE LA CONVENTION

11. Le collège prend nécessairement comme point de départ de son analyse l'article 43 § 2 de la Convention, lequel dispose que le collège accepte une demande de renvoi « si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général ». Quant au Rapport explicatif relatif au Protocole n° 11, il indique (paragraphe 99 à 102) que ces conditions doivent être appliquées « rigoureusement », ce qui laisse entendre qu'en principe, une demande de renvoi ne doit être accueillie que lorsque l'affaire présente, au moins par certains aspects, un caractère exceptionnel. Cette interprétation se trouve confirmée par le premier paragraphe de l'article 43 de la Convention, aux termes duquel « toute partie à l'affaire peut, *dans des cas exceptionnels*, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre » (italique ajouté). Sachant que les cas exceptionnels sont extrêmement peu nombreux, on peut raisonnablement s'attendre à ce que seule une petite minorité des demandes de renvoi soit acceptée¹¹.

12. D'après le Rapport explicatif au Protocole n° 11, « [d]es questions graves relatives à *l'interprétation* de la Convention sont soulevées lorsqu'un point important, sur lequel la Cour ne s'est pas encore prononcée, est en jeu ou lorsque la décision revêt de l'importance pour les affaires futures et pour l'évolution de la jurisprudence de la Cour ». Tel peut aussi être le cas lorsque l'arrêt concerné n'est pas conforme à un arrêt précédent de la Cour (paragraphe 100 du rapport explicatif).

13. Une question grave relative à *l'application* de la Convention est soulevée, d'après le Rapport explicatif au Protocole n° 11, lorsque l'arrêt rend nécessaire, par exemple, une modification notable du droit ou de la pratique administrative interne (paragraphe 101 du rapport explicatif). Cela peut se produire, par exemple, lorsque la Cour a appliqué la procédure de l'arrêt pilote conformément à l'article 61 du règlement de la Cour et a donc considéré que les faits à l'origine de la requête révélaient l'existence,

taux d'acceptation des demandes de renvoi est néanmoins perceptible : 5,93 % (en 2020), 4,36 % (en 2019), 3,39 % (en 2018), 7,25 % (en 2017), 5,76 % (en 2016), 8,58 % (en 2015), 6,66 (en 2014), 5,96 % (en 2013), 3,86 % (en 2012) et 3,36 % (en 2011).

⁹ Voir le tableau joint en annexe III qui répertorie les « affaires renvoyées devant la Grande Chambre par le collège depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention ».

¹⁰ 55,95 % d'affaires renvoyées à la Grande Chambre par le collège et 44,05 % d'affaires dont les chambres s'étaient dessaisies (voir le graphique en Annexe II). En octobre 2011, date de la première version de ce rapport, cette répartition était la suivante : 52,13 % d'affaires renvoyées à la Grande Chambre par le collège et 47,87 % d'affaires dont les chambres s'étaient dessaisies.

¹¹ Comme indiqué au point précédent, les statistiques montrent que le « taux d'acceptation » des demandes de renvoi se situe autour de 5 %.

dans l'État contractant concerné, d'un « problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire » (voir aussi les paragraphes 30-32 ci-après).

14. Enfin, une question importante d'intérêt politique ou d'intérêt public pourrait être considérée comme une « question grave de caractère général » (paragraphe 102 du rapport explicatif).

15. Le simple fait qu'une affaire présente des circonstances complexes, soit sensible politiquement ou ait donné lieu à des opinions dissidentes ne justifie pas en soi son renvoi devant la Grande Chambre. Par exemple, le collège rejette systématiquement les demandes qui contestent les conclusions tirées par la chambre quant aux faits dans les affaires portant sur les conditions de détention en prison ou d'autres questions se posant au titre des articles 2 et 3 de la Convention, lorsque la jurisprudence est bien établie. En revanche, dans certaines circonstances, ces mêmes faits peuvent constituer des facteurs militant pour l'existence d'un ou de plusieurs motifs de renvoi au sens de l'article 43 § 2 (autrement dit, lorsque les opinions dissidentes sont, aux yeux du collège, bien argumentées au sujet de questions clés au regard de la Convention et/ou signalent des incohérences dans la jurisprudence).

16. Les membres du collège examinent si une affaire mérite d'être renvoyée devant la Grande Chambre en recherchant s'il s'agit d'un cas exceptionnel, comme l'indique l'article 43 de la Convention. Ils ne cherchent pas à imposer leur point de vue sur le fond de l'affaire et ne se prononcent pas non plus pour le renvoi d'une affaire parce qu'ils n'approuvent pas le raisonnement de la chambre ou auraient personnellement voté différemment. Les membres du collège ne statuent donc pas sur le fond de l'affaire mais, comme dans les procédures nationales d'octroi de l'autorisation de saisir une juridiction en appel, ils donnent leur avis sur l'opportunité du renvoi devant la Grande Chambre en fonction des critères fixés dans les textes cités plus haut. Un désaccord sur des points de fait, sur les déductions à tirer des faits et/ou, par exemple, sur le poids respectif qui aurait dû être accordé, dans les circonstances particulières d'une affaire, à des droits concurrents, ne signifie pas obligatoirement que les conditions nécessaires pour un renvoi sont réunies. De fait, il ne faut pas considérer la Grande Chambre comme une instance d'appel qui aurait pour fonction de corriger de prétendues erreurs de fait ou d'appréciation des diverses caractéristiques de chaque affaire individuelle. L'intervention de la Grande Chambre se limite au contraire aux affaires qui, par leur nature et en raison de leurs ramifications juridiques, sociales et politiques, sont susceptibles d'avoir un sérieux impact sur l'étendue et la portée de la protection offerte par la Convention.

IV. AFFAIRES OÙ UNE DEMANDE DE RENVOI PEUT ÊTRE ACCEPTÉE

17. Bien que les décisions du collège ne soient pas motivées, les parties aux affaires dont le renvoi est accepté ont en général une certaine idée des raisons pour lesquelles le collège considère que ces affaires remplissent les critères énoncés à l'article 43. Il peut par exemple s'agir d'affaires qui soulèvent de nouvelles questions juridiques, ont soulevé des questions de cohérence devant la chambre ou ont un grand retentissement pour d'autres raisons liées aux griefs présentés ou au contexte du litige. Pour les demandes rejetées, les affaires relèvent de diverses catégories (voir paragraphes 39-47 et 54 ci-dessous) que le collège rejette systématiquement car elles ne se prêtent pas à un renvoi. Il va de soi qu'il existe aussi des cas limite qui donnent lieu à des discussions

animées au sein du collège quant à l'opportunité de leur renvoi devant la Grande Chambre et qu'il est en conséquence difficile de ranger dans des catégories.

18. Néanmoins, il n'est pas inutile de rappeler que le collège et la Grande Chambre sont des organes distincts dont la composition diffère. Partant, ils n'ont pas forcément le même avis sur l'importance que revêt une affaire donnée du point de vue de la jurisprudence ou de la politique générale de la Cour. Ainsi, on peut tout à fait concevoir que les motifs de renvoi définis par le collège ne soient pas suivis par la majorité de la Grande Chambre, qui peut par exemple décider simplement de confirmer l'arrêt de la chambre¹², même si elle y parvient, parfois, avec un raisonnement différent¹³.

19. Il s'ensuit que la pratique du collège ne peut pas seulement être déduite du raisonnement de la Grande Chambre et que l'analyse de ses motivations doit prendre en compte les demandes de renvoi émanant des parties. En effet, lorsque des demandes de renvoi sont acceptées, on peut supposer que le collège a au moins en partie approuvé les arguments invoqués par le Gouvernement ou par le requérant.

20. Voici les catégories auxquelles sont susceptibles d'appartenir les affaires renvoyées devant la Grande Chambre.

a) Affaires ayant un impact sur la cohérence de la jurisprudence

21. Le collège a pour rôle fondamental de veiller à ce que les arrêts de chambre soient conformes à la jurisprudence constante de la Cour. Lorsqu'un arrêt de chambre s'écarte de façon importante de la jurisprudence antérieure ou lorsque plusieurs approches pour traiter la même question ont (ou semblent avoir) émergé au fil du temps dans la pratique des sections, risquant de nuire à la cohérence et à la consistance de la jurisprudence de la Cour, le collège exerce la fonction que lui confère la Convention en demandant à la Grande Chambre de fixer l'interprétation à suivre et de trancher l'éventuel conflit.

22. On trouve des exemples de cette situation dans les affaires suivantes :

- *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* (n° 56080/13), où le Gouvernement défendeur, rejoint par les Gouvernements irlandais et britannique qui s'étaient constitué tierces parties, a notamment contesté la cohérence de l'approche adoptée par la chambre sur la question des négligences médicales avec les principes relatifs à l'obligation positive des États de protéger la vie élaborés par la Cour et leur application dans un certain nombre de requêtes¹⁴;
- *Bouyid c. Belgique* (n° 23380/09), où les requérants, rejoints par les tiers intervenants, ont notamment contesté la cohérence de la qualification juridique

¹² Voir § 26 ci-après

¹³ Tel a été le cas, par exemple, dans les affaires *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, n° 201/17 et *S.M. v. Croatie*, n° 60561/14, où le collège de la Grande chambre a accepté une demande de renvoi du Gouvernement et où la Grande Chambre a abouti à la même conclusion que celle dans l'arrêt de la chambre, mais avec un raisonnement différent ;

¹⁴ Le requérant renvoyait notamment aux arrêts *Byrzykowski c. Pologne* (n° 11562/05, 27 juin 2006), *Eugenia Lazăr c. Roumanie* (n° 32146/05, 16 février 2010) et *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* ([GC], no 47848/08, CEDH 2014), et à la décision *Powell c. Royaume-Uni* (n° 45305/99, CEDH 2000-V)

donnée par la chambre à une gifle infligée par des policiers pendant une garde à vue avec les principes élaborés par la Cour en matière d'usage de la force par un agent de l'État contre une personne privée de liberté et de leur application dans un certain nombre de requêtes¹⁵;

- *Muršić c. Croatie* (n°7334/13), où les requérant a mis en exergue, dans sa demande de renvoi, l'émergence, dans la pratique des différentes formations de chambre, d'approches non concordantes sur la question de l'étendue de l'espace personnel minimum dont un détenu devrait disposer dans une cellule collective;
- *Guiso-Gallisay c. Italie* (n° 58858/00), où la chambre a « procédé à un revirement de jurisprudence concernant l'application de l'article 41 dans les cas d'expropriation indirecte »¹⁶ ;
- *Scoppola c. Italie (n° 3)* (n° 126/05), où le gouvernement défendeur a notamment contesté la cohérence de l'approche adoptée par la chambre avec les principes relatifs au droit de vote des détenus élaborés dans l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX) ;
- *Herrmann c. Allemagne* (n° 9300/07), où le requérant a contesté la conformité de l'arrêt de chambre sur la question du droit de chasse avec les principes énoncés dans l'arrêt *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, CEDH 1999-III) ;
- *Sabri Güneş c. Turquie* (n° 27396/06), où la chambre s'est écartée de la pratique suivie par la Cour pour fixer le *dies ad quem* du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention¹⁷).

23. Il faut toutefois établir une distinction entre les arrêts qui *s'écartent* de la jurisprudence et ceux qui se contentent *d'appliquer la jurisprudence existante à de nouvelles situations*. Ces derniers ne se prêtent pas nécessairement à un renvoi car on peut les considérer comme un simple prolongement de la jurisprudence, et non comme un changement de celle-ci. Une décision de renvoi n'intervient en principe que lorsque le collège estime que ce prolongement va au-delà de la portée de la jurisprudence existante¹⁸.

b) Affaires pouvant se prêter à un élargissement de la jurisprudence existante

¹⁵ Les requérants faisaient référence, entre autres, aux affaires *Selmouni c. France* ([GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V), *Ribitsch c. Autriche* (4 décembre 1995, série A n° 336) et *Rivas c. France* (n° 59584/00, 1^{er} avril 2004).

¹⁶ Voir *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, § 56, 22 décembre 2009.

¹⁷ Voir *Sabri Güneş c. Turquie*, n° 27396/06, §§ 33-44, 24 mai 2011.

¹⁸ Voir les paragraphes 24 et 25 ci-après. Pour un exemple plus ancien, voir l'affaire *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, n° 13279/05, où la chambre a appliqué les principes relatifs à la sécurité juridique (élaborés à propos des divergences entre les décisions adoptées par des tribunaux appartenant à un même ordre de juridiction) à une situation (en partie) nouvelle : les disparités entre les jugements émanant d'instances juridictionnelles distinctes et n'entretenant pas de rapports hiérarchiques (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, n° 13279/05, § 52, 27 mai 2010). La Grande Chambre a confirmé l'approche de la chambre (arrêt du 20 octobre 2011).

24. Le collège peut aussi décider de renvoyer devant la Grande Chambre les affaires qui ne présentent pas en tant que telles de (risque de) divergence avec la jurisprudence antérieure, mais offrent la possibilité d'élargir la jurisprudence. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une affaire soulève des questions qui vont au-delà de la portée de la jurisprudence existante, ou lorsqu'une demande de renvoi met en exergue une évolution de la société qui appellerait une possible mise à jour de la jurisprudence antérieure à travers une interprétation de la Convention à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui.

25. Voici des exemples de telles affaires :

- *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15, qui donne à la Grande Chambre l'occasion de développer sa jurisprudence sur la question de savoir si le confinement de demandeurs d'asile dans la zone de transit située à la frontière terrestre entre deux États membres du Conseil de l'Europe peut s'analyser en une privation de liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention¹⁹ ;
- *Rooman c. Belgique*, n°18052/11, où la Grande Chambre a été appelée à statuer sur la question de savoir si, à la lumière de l'évolution progressive de sa jurisprudence au cours des quinze dernières années et des standards internationaux actuels accordant un poids important à la nécessité de prendre en charge la santé mentale des personnes internées, le temps était venu de considérer que l'administration aux détenus atteints de troubles psychiques d'un « traitement adapté et individualisé » était une condition de la « régularité » de leur privation de liberté ; la Grande Chambre y a répondu par l'affirmative, infirmant, sur ce point, la conclusion de la chambre ;
- *S.M. c. Croatie*, n° 60561/14, où la Grande Chambre a été appelée à statuer sur la question de savoir si les principes élaborés dans les affaires relatives à la traite des êtres humains trouvaient aussi à s'appliquer dans les affaires qui portent sur la question de prostitution forcée ; la Grande Chambre y a répondu par l'affirmative, en mettant en avant la proximité conceptuelle entre ces deux phénomènes ;
- *N.D. et N.T. c. Espagne*, nos 8675/15 et 8697/15, qui donne à la Grande Chambre l'occasion d'examiner, pour la première fois, la question des renvois immédiats et forcés d'étrangers *depuis une frontière terrestre*, en développant ainsi sa jurisprudence concernant le refoulement des étrangers ayant tenté d'accéder au territoire d'un État *par la voie maritime* ;
- *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, nos 32541/08 et 43441/08, où la Grande Chambre a été appelée à statuer sur la question de savoir si le moment était venu de dire si, au regard de l'évolution de la société, l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès était, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible en soi avec les normes de comportement

¹⁹ Voir aussi *Z.A. et autres c. Russie*, nos 61411/15, 61420/15, 61427/15 et autres (2019), qui offrent à la Grande Chambre la possibilité de développer la jurisprudence sur la question du maintien prolongé de demandeurs d'asile dans une zone de transit aéroportuaire, tout en mettant en avant la nécessité d'adopter en la matière une approche pragmatique et réaliste tenant compte de conditions et défis actuels, liés à la crise migratoire montante en Europe.

civilisé qui caractérisent une société démocratique ; elle y a répondu par l'affirmative, après une série d'arrêts de chambre où l'usage de la cage n'était pas prohibé en tant que tel s'il s'avérait justifié par des impératifs de sécurité ;

- *Bayatyan c. Arménie*, n° 23459/03, où la chambre, considérant qu'il ne se justifiait pas en l'espèce de procéder à une interprétation évolutive de la Convention, a conclu que l'article 9 combiné avec l'article 4 § 3 b) ne garantissait pas le droit de refuser d'accomplir le service militaire pour des motifs de conscience ; la Grande Chambre a adopté une conclusion différente²⁰.

26. Il va sans dire qu'en pareil cas rien n'empêche la Grande Chambre de confirmer la jurisprudence antérieure et de refuser de souscrire au changement envisagé par la majorité des membres du collège²¹.

c) Affaires qui permettent d'éclaircir les principes énoncés dans la jurisprudence

27. Pour certaines affaires renvoyées à la Grande Chambre, l'arrêt de la chambre, sans être en soi innovant, touche à un domaine où il apparaît nécessaire d'exposer plus clairement les principes fondamentaux applicables. En voici quelques exemples :

- Dans l'affaire *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* (n° 56080/13), la Grande Chambre a pu passer en revue la jurisprudence relative à la portée de l'obligation positive matérielle qui pèse sur l'État en cas de décès résultant d'une négligence médicale alléguée, et a pu indiquer de façon claire quelles est la nature de cette obligation et dans quelles circonstances la responsabilité de l'État consistant à protéger la vie pouvait être engagée à raison d'actes ou omissions émanant de prestataires de santé ;
- Dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* (n° 41738/10), la Grande Chambre a pu fournir des orientations sur le point de savoir à quel moment des considérations humanitaires l'emportent sur d'autres intérêts lorsqu'il est question d'expulser une personne gravement malade et a pu ainsi expliciter ce qu'elle entendait par des « d'autres cas très exceptionnels » évoqués dans son précédent arrêt *N. c. Royaume-Uni*²²;
- Dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (n° 26374/18), la Grande Chambre a pu clarifier la portée et le sens de la notion de « tribunal établi par la loi » et la manière dont elle s'articule avec les autres « exigences institutionnelles » (notamment l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal) ;

²⁰ Voir *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011. D'autres exemples d'affaires qui pourraient tomber dans cette catégorie sont *Silih c. Slovaquie* ([GC], n° 71463/01, 9 avril 2009) et *Varnava et autres c. Turquie* ([GC], nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009).

²¹ On peut dire qu'il s'est produit quelque chose de cet ordre dans l'affaire *Gorou c. Grèce (n° 2)* ([GC], n° 12686/03, 20 mars 2009), où l'une des principales questions qui se posait était celle de savoir si les obligations positives découlant pour les autorités nationales de l'article 6 § 1 de la Convention devaient aller jusqu'à englober l'obligation pour le procureur de justifier sa décision de ne pas former le recours sollicité par la partie civile. La Grande Chambre y a répondu par la négative.

²² *N. c. Royaume-Uni* [GC], n° 26565/05, 27 mai 2008

- Dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* (n° 36925/07), le renvoi a donné à la Grande Chambre l'occasion de définir et développer, dans le contexte d'enquêtes pénales transnationales, la notion d'obligation d'un État contractant de coopérer avec un autre État contractant ou avec une entité *de facto* sous le contrôle effectif d'un autre État contractant ;
- Dans l'affaire *Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* (nos 68271/14 et 68273/14), le renvoi a permis à la Grande Chambre d'affiner et d'explicitier le troisième critère énoncé dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*²³ afin de déterminer si une procédure concernant une amende sans plafond légal infligée à des avocats de la défense pour non-comparution à une audience pouvait être considérée de nature « pénale » ;
- Dans l'affaire *Albert et autres c. Hongrie* (n° 5294/14), le renvoi a permis à la Grande Chambre de clarifier la distinction à opérer entre les actes affectant les droits des actionnaires et les actes affectant la société, confirmant, par ce biais, l'importance fondamentale de cette distinction pour la reconnaissance de la qualité de victime des actionnaires ;
- Dans l'affaire *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* (n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et autres), le renvoi a donné à la Grande Chambre l'occasion de compléter et de préciser les critères énoncés dans l'arrêt *Salduz*²⁴ et l'articulation entre eux s'agissant d'une restriction du droit d'accès à un avocat pendant un premier interrogatoire de la police ;
- Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* (n° 46410/99), la Grande Chambre a pu énumérer et expliciter les critères à appliquer pour évaluer si un arrêté d'expulsion d'un étranger est nécessaire dans une société démocratique et proportionné au but légitime visé ;
- Dans *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* (n° 52391/99), la Grande Chambre a été amenée à préciser les exigences requises pour qu'une enquête sur un décès imputable à un agent de l'État soit réputée effective et indépendante ;
- Dans *Medvedyev et autres c. France* (n° 3394/03), le renvoi a notamment permis à la Grande Chambre d'exposer en détail, en se référant à sa jurisprudence constante, les facteurs pour lesquels les requérants – arrêtés sur un navire en haute mer – relevaient de la juridiction de la France aux fins de l'article 1 de la Convention²⁵.

d) Affaires où la Grande Chambre peut être appelée à réexaminer une évolution jurisprudentielle amorcée par la chambre

28. Il se peut qu'une chambre adopte un arrêt qui, sans être ouvertement en conflit avec les précédents, passe pour une évolution importante des principes jurisprudentiels. Le

²³ *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 5100/71, 8 juin 1976

²⁴ *Salduz c. Turquie* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008

²⁵ Voir aussi *Blečić c. Croatie* ([GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III), où la Cour a eu l'occasion de clarifier sa jurisprudence concernant sa compétence *ratione temporis*.

collège peut alors juger nécessaire que la Grande Chambre confirme (ou rejette) une telle évolution. C'est notamment le cas lorsque la chambre a conclu à la violation de la Convention dans des circonstances qui, dans le passé, n'ont pas systématiquement débouché sur une telle conclusion.

29. Voici des affaires illustrant ce cas de figure.

- *Pentikäinen c. Finlande* (n°11882/10), où la chambre est parvenue à un constat de non-violation de l'article 10 de la Convention au regard de l'interpellation, du placement en garde à vue et de la déclaration de culpabilité d'un journaliste ayant refusé d'obtempérer à des sommations de dispersion lancés par la police lors d'une manifestation ; cette conclusion a été confirmée par la Grande Chambre à la lumière d'une étude de droit comparé et des normes internationales et européennes encadrant le comportement de la police à l'égard des journalistes qui couvrent des manifestations ;
- *Lopez Ribalda et autres c. Espagne* (n°1874/13 et 8567/13), où la chambre est parvenue à un constat de violation de l'article 8 de la Convention sur la question de la vidéosurveillance des caissières d'un supermarché par leur employeur à travers des caméras installées sur leur lieu de travail ; cette conclusion a été infirmée par la Grande Chambre, qui a jugé qu'il y avait lieu de transposer les principes relatifs à la surveillance de l'usage d'Internet par des employés sur leur lieu de travail énoncés dans l'arrêt *Bărbulescu*²⁶ ;
- *Bouyid c. Belgique* (n° 23380/09), où la chambre a estimé qu'une gifle administrée par des policiers qui procédaient à une audition ne pouvait pas être considérée comme ayant atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention et a donc conclu à la non-violation de cette disposition ; la Grande Chambre a infirmé cette conclusion à la lumière notamment des textes et instruments internationaux relatifs à la notion de « dignité humaine » et des arguments avancés par les tiers intervenants ;
- *Dvorski c. Croatie* (n° 25703/11), où la chambre a conclu à la non-violation de l'article 6 de la Convention eu égard à l'admission comme preuve dans une procédure pénale d'aveux livrés au cours d'un premier interrogatoire par la police en présence d'un avocat, mais après avoir refusé au requérant la possibilité de désigner un avocat de son choix ; la Grande Chambre a infirmé ce constat après une analyse approfondie de la question de savoir si le refus en question avait irrémédiablement lésé les droits de la défense de l'accusé ;
- *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (n° 26374/18), où la Grande Chambre a approuvé et affiné le critère de la « violation flagrante » que la chambre avait retenu s'agissant de l'effet sur le respect de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » de la participation, dans une formation de jugement d'une cour d'appel, d'une juge nommée en méconnaissance des procédures prévues par le droit interne ;

²⁶ *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 61496/08, 5 septembre 2017

- *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* (n° 14305/17), où la chambre a examiné, pour la première fois, les conséquences de la détention provisoire d'un député élu sur l'exercice de son mandat parlementaire et a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 ; cette conclusion a été confirmée par la Grande Chambre ;
- *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* (nos 46827/99 et 46951/99), où la chambre a conclu pour la première fois à la violation de l'article 34 de la Convention en ce que le gouvernement défendeur ne s'était pas conformé aux mesures provisoires indiquées par la Cour au titre de l'article 39 du son règlement ; cette conclusion a été confirmée par la Grande Chambre sur la base d'une analyse approfondie de la portée des mesures provisoires et du droit de recours individuel ;
- *Kovačić et autres c. Slovénie* (nos 44574/98, 45133/98 et 48316/99), où la chambre a rayé du rôle ces affaires, qui portaient sur le gel de comptes bancaires en devises, au motif que le litige avait été résolu et qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête ; la Grande Chambre a confirmé cette conclusion ;
- *Paladi c. Moldova* (n° 39806/05), où la chambre a conclu que le retard avec lequel avait été appliquée une mesure provisoire, même s'il n'avait pas causé un dommage irréparable au requérant et ne l'avait pas empêché de poursuivre sa requête devant la Cour, avait emporté violation de l'article 34 de la Convention ; la Grande Chambre a souscrit à cette conclusion ;
- *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* (n° 32772/02), où la chambre a considéré que le refus des juridictions internes de réviser un arrêt violant l'article 10 de la Convention constituait un nouveau chef de violation de cette disposition ; la Grande Chambre a souscrit à cette conclusion après un examen approfondi des principes régissant l'exécution des arrêts de la Cour ;
- *Kart c. Turquie* (n° 8917/05), où la chambre a conclu que le refus de lever l'immunité parlementaire du requérant avait emporté violation du droit d'accès de celui-ci à un tribunal en vue d'obtenir une décision sur les accusations pénales dirigées contre lui ; la Grande Chambre a infirmé cette conclusion ;
- *Kononov c. Lettonie* (n° 36376/04), où la chambre a jugé que le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir qu'il serait reconnu coupable de crimes de guerre à raison d'actes commis en 1944 ; la Grande Chambre a infirmé cette conclusion, jugeant que les actes commis par le requérant constituaient des infractions définies de manière suffisamment accessible et prévisible par les lois et coutumes de la guerre ;
- *Taxquet c. Belgique* (n° 926/05), où la chambre a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises ; la Grande Chambre a approuvé cette conclusion, notamment à la lumière d'une étude de droit comparé et des arguments des tiers intervenants, à savoir les gouvernements britannique, irlandais et français ;

- *Perdigão c. Portugal* (n° 24768/06), où la chambre a considéré que l'application concrète du système portugais relatif à la détermination et à la fixation des frais de justice avait conduit à une absence totale de dédommagement des requérants pour l'expropriation de leurs biens ; la Grande Chambre a souscrit à la conclusion de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

e) Affaires qui soulèvent une question grave d'application de la Convention

30. Lorsque les faits à l'origine de la requête révèlent l'existence, dans l'État contractant concerné, d'un problème structurel ou systémique ou d'un dysfonctionnement appelant une modification notable du droit ou de la pratique administrative interne, le collège pourrait estimer l'intervention de la Grande Chambre utile afin d'élargir l'examen des griefs du requérant sur le terrain d'autres dispositions de la Convention ou de ses protocoles additionnels que celles envisagées par la chambre. Il pourrait également juger nécessaire, à la lumière des arguments de la partie qui demande le renvoi, que la Grande Chambre réexamine la question essentielle de la nature du dysfonctionnement systémique ou endémique à l'origine du problème, qui influe sur l'étendue des mesures générales auxquelles l'État défendeur serait tenu pour y remédier.

31. En voici quelques exemples :

- l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie* (n° 26828/06), où le renvoi à la Grande Chambre a permis à celle-ci d'élargir l'examen du grief des requérants sur le terrain de l'article 14 de la Convention, considérant l'importance de la question de la discrimination en l'espèce par rapport à la solution envisagée par la chambre sur la question du manquement présumé des autorités à régler la question des personnes dites « effacées » en Slovénie ;
- l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine»* (n° 60642/08), relative à l'impossibilité, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine, où le renvoi a donné à la Grande Chambre l'occasion de confirmer le bien-fondé de l'application, par la chambre, de la procédure d'arrêt-pilote, tout en lui permettant de mettre en exergue le caractère singulier de cette affaire et la distinguer des affaires ordinaires de restructuration de banques privées devenues insolubles ;
- l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne* (n° 35014/97), sur le système restrictif de contrôle des loyers imposant un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires des biens immobiliers en Pologne, où le renvoi a donné à la Grande Chambre la possibilité d'apporter des précisions importantes sur l'origine du problème systémique sous-jacent, ce qui a eu des répercussions importantes sur les mesures générales que l'État défendeur a été tenu de prendre pour y remédier.

32. Il est toutefois important de noter que le simple fait qu'un arrêt de chambre ait été adopté en application de la procédure de l'arrêt pilote prévue par l'article 61 du règlement de la Cour ne signifie pas en soi que l'affaire doive obligatoirement être

renvoyée devant la Grande Chambre²⁷. La pratique récente atteste que c'est principalement en formation de chambre que la Cour rend ses arrêts pilote en application de l'article 61 du règlement de la Cour. La plupart de ces arrêts deviennent définitifs dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention²⁸, sans l'intervention de la Grande Chambre²⁹.

f) Affaires relatives à des questions « nouvelles »

33. Le renvoi peut aussi tenir au fait que l'arrêt de chambre touche un domaine du droit (relativement nouveau) qui n'a pas encore été examiné par la Cour et/ou qui est sensible socialement et politiquement. En pareil cas, il est souvent jugé nécessaire de solliciter l'avis de la formation élargie de la Cour sur des questions qui, vu leur originalité et le débat qu'elles suscitent dans la société et les médias, doivent faire l'objet d'un examen des plus attentifs. Ainsi, la Grande Chambre peut se voir donner l'occasion d'adapter la jurisprudence à de nouvelles situations et/ou d'élaborer de nouveaux principes en tenant compte de l'impact éventuel pour de futures affaires similaires.

34. Les affaires suivantes, par exemple, renvoyées devant la Grande Chambre, soulevaient de telles « questions nouvelles » :

- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n^{os} 58170/13, 62322/14 et 24960/15), et *Centrum för rättvisa c. Suède* (n^o 35252/08) : partage avec d'autres États des renseignements obtenus à travers des programmes de surveillance secrète comprenant l'interception massive de communications externes ;
- *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n^o 2)* (n^o 14305/17) : effets d'un maintien prolongé en détention provisoire d'un parlementaire sur l'exercice effectif de son mandat électif ;

²⁷ Les derniers arrêts où la Grande Chambre a eu à connaître des affaires où la procédure d'arrêt pilote avait été appliquée remontent respectivement au 16 juillet 2014 (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n^o 60642/08) et 26 juin 2012 (*Kurić et autres c. Slovénie*, n^o 26828/06).

²⁸ Cette disposition renvoie à l'article 44 § 2 de la Convention qui dispose ainsi : « L'arrêt d'une chambre devient définitif : a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. »

²⁹ Pour des exemples d'arrêts pilote devenus définitifs sans l'intervention de la Grande Chambre voir, entre autres, les arrêts définitifs rendus en formation de chambre dans les affaires : *Sukachov c. Ukraine*, n^o 14057/17, arrêt du 30 janvier 2020 (conditions inadéquates de détention provisoire); *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n^{os} 61467/12, 39516/13, 48231/13 et autres, arrêt du 25 avril 2017 (dysfonctionnement structurel persistant propre au système carcéral roumain); *Varga et autres c. Hongrie*, n^{os} 14097/12, 45135/12, 73712/12 et autres, arrêt du 10 mars 2015 (dysfonctionnement du système pénitentiaire hongrois à l'origine d'un problème structurel récurrent de conditions de détention inadéquates); *Neshkov et autres c. Bulgarie*, n^{os} 36925/10, 21487/12, 72893/12 et autres, arrêt du 27 janvier 2015 (problème structurel au sein du système carcéral bulgare, justifiant une procédure d'arrêt pilote en raison de la gravité et de la persistance des problèmes constatés) ; *Torreggiani et autres c. Italie*, n^{os} 43517/09, 46882/09, 55400/09 et autres, arrêt du 8 janvier 2013 (caractère structurel et systémique du surpeuplement carcéral en Italie); *Ananyev et autres c. Russie*, n^{os} 42525/07 et 60800/08, arrêt du 10 janvier 2012 (dysfonctionnement du système pénitentiaire à l'origine d'un problème structurel récurrent de conditions de détention inadéquates) ; et *Gerasimov et autres c. Russie*, n^{os} 29920/05, 3553/06, 18876/10 et autres, arrêt du 1^{er} juillet 2014 (mise à exécution tardive de décisions judiciaires internes octroyant des prestations en nature).

- *Bărbulescu c. Roumanie* (n° 61496/08) : collecte par l'employeur des données personnelles d'un employé sur son lieu de travail et utilisation des données collectées pour justifier son renvoi ;
- *N.D. et N.T. c. Espagne* (n°s 8675/15 et 8697/15) : renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre à la suite d'une tentative de la franchir de façon irrégulière et en masse par un nombre important de migrants ;
- *Z.A. et autres c. Russie* (n°s 61411/15, 61420/15, 61427/15 et autres) confinement de longue durée de demandeurs d'asile dans une zone de transit aéroportuaire ;
- *Ilias et Ahmed c. Hongrie* (n° 47287/15) : confinement de demandeurs d'asile dans la zone de transit située à la frontière terrestre entre deux États membres du Conseil de l'Europe ;
- *Lekić c. Slovénie* (n° 36480/07) : levée par l'État du voile de la personnalité morale dans le but d'assurer la stabilité du marché et de renforcer la discipline financière ;
- *Naït-Liman c. Suisse* (n° 51357/07) : compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture ;
- *Avotiņš c. Lettonie* (n°17502/07) : mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union Européenne et conçus pour s'appliquer de manière largement automatique ;
- *Delfi AS c. Estonie* (n° 64569/09) : devoirs et responsabilités d'un portail d'actualité sur Internet quant aux commentaires insultants laissés par les internautes sur les informations qu'il publie ;
- *Karácsony et autres c. Hongrie* (n° 42461/13 et 44357/13) : étendue de l'autonomie parlementaire et des garanties procédurales devant entourer les procédures disciplinaires ouvertes contre des députés ayant agi de manière jugée comme gravement offensante pour l'ordre parlementaire ;
- *Leyla Şahin c. Turquie* (n° 44774/98) : interdiction de porter le foulard islamique dans les établissements de l'enseignement supérieur ;
- *Evans c. Royaume-Uni* (n° 6339/05) : litige sur l'implantation d'un embryon après le retrait de son consentement par le donneur de gamètes ;
- *D.H. et autres c. République tchèque* (n° 57325/00) : traitement discriminatoire d'enfants roms dans le domaine de l'enseignement ;
- *Dickson c. Royaume-Uni* (n° 44362/04) : droit d'accès à l'insémination artificielle pour les détenus ;

- *S.H. et autres c. Autriche* (n° 57813/00) : fécondation *in vitro* ;
- *Gillberg c. Suède*, n° 41723/06 : condamnation pour un refus de divulguer des documents ayant trait à une recherche dans le domaine médical.

g) Affaires soulevant une « question grave de caractère général »

35. Au sein de la catégorie d'affaires mentionnée au paragraphe f) ci-dessus, on trouve les affaires qui, sans aborder un nouveau domaine du droit, soulèvent une question importante au niveau européen ou à un niveau plus global. En voici quelques exemples:

- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n°s 58170/13, 62322/14 et 24960/15), et *Centrum för rättvisa c. Suède* (n° 35252/08) sur l'interception massive de communications dans le contexte de la défense de la sécurité nationale et le partage des renseignements avec des États étrangers ;
- *Kurt c. Autriche*, n° 62903/15, concernant les violences domestiques et l'obligation des États de protéger les victimes potentielles ;
- *S.M. c. Croatie*, n° 60561/14, en matière de traite d'êtres humains et de prostitution forcée ;
- *Bărbulescu c. Roumanie*, n° 61496/08, en matière de protection des données personnelles des employés recueillies par les employeurs sur le lieu de travail ;
- *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, n°s 32541/08 et 43441/08, sur l'enfermement d'accusés dans une cage métallique pendant leur procès pénal ;
- *Avotiņš c. Lettonie*, n°17502/07, sur les mécanismes de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les États membres de l'Union Européenne ;
- *Delfi AS c. Estonie*, n° 64569/09, concernant les devoirs et responsabilités des portails d'actualité sur Internet quant aux commentaires insultants laissés par les internautes sur les informations publiées ;
- *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, sur l'étendue de l'espace personnel minimum dont un détenu devrait disposer dans une cellule collective ;
- *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, sur la question des expulsions collectives des immigrés dans le contexte de la crise migratoire de 2011, lorsque des événements en rapport avec le « Printemps arabe » qui se sont soldés avec un afflux massif d'immigrés et par de fortes tensions dans les États d'accueil ;
- *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10, sur la question de l'expulsion des personnes gravement malades et du point de savoir si des considérations humanitaires l'emportent ou non sur d'autres intérêts pour empêcher de telles expulsions ;
- *Medvedyev et autres c. France*, n° 3394/03, portant sur la question clé de la lutte contre le trafic de drogue et autres crimes en haute mer ;

- *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, concernant la protection de l’environnement marin contre la pollution ;
- *D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, *Aksu c. Turquie*, n°s 4149/04 et 41029/04, et *Oršuš et autres c. Croatie*, n° 15766/03, qui ont trait à la question d’actualité que constitue la protection des minorités roms en Europe.

h) Affaires ayant des répercussions importantes

36. Enfin, certaines affaires sont renvoyées devant la Grande Chambre à la fois à cause de la complexité des questions juridiques qu’elles soulèvent et en raison de leurs conséquences importantes pour l’État concerné. Ces dernières peuvent provenir de l’identité du requérant ou du fait que la requête concerne des questions qui se trouvent au centre d’un débat sensible national, européen ou global. Ces affaires traitent en général de questions historiques, géopolitiques ou religieuses, mais elles peuvent aussi concerner un événement ou crime particulier qui a eu un retentissement exceptionnel dans les médias.

37. En voici quelques exemples :

- *Navalnyy c. Russie* (n°s 29580/12, 36847/12, 11252/13 et autres) : concernait l’arrestation à sept reprises d’un leader politique d’opposition, sa mise en détention provisoire et sa condamnation en raison de sa participation à des rassemblements publics pacifiques ;
- *Ilmseher c. Allemagne* (n°s 10211/12 et 27505/14) : concernait le système de détention de sureté en Allemagne, qui a des conséquences importantes pour cet État contractant car elle lève les doutes quant à la compatibilité avec la Convention du nouveau système de sureté introduit dans le sillage de l’arrêt de principe *M. c. Allemagne*, rendu en 2009 par une chambre de la Cour ;
- *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* (n° 14305/17) : concernait la modification constitutionnelle du 20 mai 2016 ayant entraîné la levée de l’immunité parlementaire et le placement et le maintien en détention provisoire de l’un des coprésidents du HDP (le Parti démocratique des peuples), un parti pro-kurde, qui, en 2015, avait franchi le seuil permettant d’être représenté au sein de l’Assemblée nationale, devenant le deuxième parti politique d’opposition ;
- *Merabishvili c. Géorgie* (n° 72508/13) : concerne le maintien en détention provisoire d’un ancien Premier ministre et dirigeant du plus grand parti d’opposition (le MNU) dans le but principal de recueillir des informations sur des sujets différents de l’infraction dont il était soupçonné ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n°s 58170/13, 62322/14 et 24960/15), et *Centrum för rättvisa c. Suède* (n° 35252/08) : introduites dans le sillage de révélations d’Edward Snowden, ancien agent contractuel de l’Agence nationale de sécurité américaine, au sujet de l’existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements utilisés par les services de renseignements des États-Unis et du Royaume-Uni ;

- *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* (nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98) : concernait la dissolution d'un parti politique qui était devenu le premier parti politique de Turquie à l'issue des élections législatives de 1995 avec un total de 158 sièges (sur 450) à la Grande Assemblée nationale, et qui était arrivé au pouvoir en juin 1996 en formant un gouvernement de coalition ;
- *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99 : avant son arrestation, le requérant était le chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) ;
- *Leyla Şahin c. Turquie*, n° 44774/98 : concernait l'interdiction de porter le foulard islamique dans les établissements de l'enseignement supérieur ;
- *Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00 : le requérant, qui se disait révolutionnaire de profession, fut jugé responsable d'une série d'attentats terroristes perpétrés en France ;
- *Yumak et Sadak c. Turquie*, n° 10226/03 : concernait la compatibilité avec l'article 3 du Protocole n° 1 d'un seuil électoral de 10 % imposé pour les élections législatives ;
- *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05: concernait une affaire d'enlèvement et de meurtre très connue dans le pays;
- *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06: concernait la présence de symboles religieux (en l'occurrence des crucifix) dans les salles de classe;
- *Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02: concernait la mort d'un manifestant, tué par un policier lors des manifestations tenues en marge du sommet du G8 de Gênes en juillet 2001.

38. Il faut préciser que les distinctions ci-dessus constituent des grandes lignes destinées à faire mieux comprendre la pratique du collège mais qu'elles ne sont nullement rigides et ne s'excluent pas les unes les autres. Une affaire renvoyée devant la Grande Chambre peut relever de plusieurs des catégories décrites ci-dessus³⁰ ou se trouver « entre deux ». De plus, un renvoi peut parfois être décidé pour plusieurs raisons dont aucune ne serait à elle seule décisive. À cet égard, il faut noter que la rareté de la jurisprudence sur une disposition particulière de la Convention est un facteur qui, sans être en soi décisif, peut militer en faveur d'un renvoi devant la Grande Chambre³¹.

³⁰ On peut dire, par exemple, que l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) précité relève des deux catégories d) et h), que l'affaire *Öcalan* précitée relève des deux catégories b) et h), tandis que l'affaire *Lautsi et autres* appartient aux deux catégories f) et h).

³¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Garib c. Pays-Bas*, 43494/09 qui présente un intérêt particulier parce que c'est le premier à traiter de manière approfondie de l'article 2 du Protocole n° 4, la Grande Chambre livrant une interprétation authentique de l'expression « droit d[e] choisir librement sa résidence » (premier paragraphe de l'article), ainsi que des conditions dans lesquelles ce droit peut être restreint (troisième et quatrième paragraphes). Voir aussi, pour un exemple plus ancien, *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, concernant notamment la « garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience », à laquelle, aux termes de l'article 5 § 3 de la Convention, la mise en liberté peut être subordonnée. Avant l'arrêt de la Grande Chambre, la jurisprudence de la Cour à ce sujet était peu abondante.

V. DEMANDES EN PRINCIPE REJETÉES

39. Le collège a désormais pour pratique de rejeter systématiquement les demandes de renvoi contestant :

a) Les décisions de la chambre de déclarer un grief irrecevable

40. Il faut rappeler aux requérants que, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, l'« affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête telle qu'elle a été précédemment examinée par la chambre dans son arrêt. L'« affaire » renvoyée devant la Grande Chambre est la requête telle qu'elle a été déclarée recevable et comprend aussi les griefs qui n'ont pas été déclarés irrecevables (*S.M. c. Croatie* [GC], no 60561/14, § 216, 25 juin 2020, et les références qui y sont citées). Cela signifie que la Grande Chambre doit se pencher sur la totalité de l'affaire dans la mesure où elle a été déclarée recevable ; en revanche, elle ne peut pas examiner les parties de la requête que la chambre a déclarées irrecevables (voir, par exemple, *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], no 26828/06, §§ 234-235, CEDH 2012 (extraits), et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], nos 55391/13 et 2 autres, § 87, 6 novembre 2018).

b) Les sommes allouées par la chambre au titre de l'article 41 de la Convention

41. Les sommes allouées par la chambre en application de l'article 41 de la Convention pour réparer le dommage moral et/ou matériel subi prennent en compte la nature de la violation constatée et peuvent se comprendre comme une appréciation factuelle. En outre, dans de nombreux cas, la chambre fixe le montant de la satisfaction équitable « en équité », ce qui, par définition, ne permet pas à la Grande Chambre d'en effectuer le contrôle.

42. On trouve une exception à ce principe dans l'affaire *Guiso-Gallisay c. Italie* (n° 58858/00), où la principale question soumise à la Grande Chambre était celle du dommage matériel subi par les requérants à la suite de l'expropriation illégale de leurs terrains. Dans cette affaire, toutefois, elle n'était pas appelée à revoir l'appréciation du montant des pertes subies par les requérants mais à expliciter les critères devant présider au calcul de ces pertes (elle a d'ailleurs conclu qu'il convenait de modifier la position de la Cour et de ne pas appliquer la jurisprudence *Papamichalopoulos* aux cas d'expropriation indirecte mais d'adopter une nouvelle approche³²). Il s'agissait donc là d'une « question grave relative à l'interprétation [de l'article 41] de la Convention »³³.

c) L'appréciation des faits par la chambre

43. Comme indiqué plus haut, la Grande Chambre ne doit pas être considérée comme une instance d'appel ayant pour fonction de corriger les erreurs de fait prétendument commises par la chambre. Si tel était le cas, il n'y aurait aucun besoin que le collège

³² Voir *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, §§ 102-107, 22 décembre 2009.

³³ Voir aussi *Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce* ([GC], n° 27278/03, 15 février 2008), et *Kakamoukas et autres c. Grèce* ([GC], n° 38311/02, 15 février 2008), où la principale question abordée par la Grande Chambre était le montant de la somme à allouer dans les affaires de durée excessive de procédure.

trie les demandes, et les parties auraient directement accès à la Grande Chambre dès lors qu'un fait établi par la chambre serait contraire à leurs intérêts. Par exemple, on peut dire qu'un État a très peu de chance de succès lorsqu'il demande le renvoi de l'affaire parce qu'il conteste la conclusion de la chambre selon laquelle le recours à la force était imputable à des agents de l'État.

d) L'absence de défaillances importantes dans la procédure et le processus décisionnel menés au niveau national

44. Dans le contexte des affaires où des obligations de nature procédurale incombent aux États pour rendre effectifs les droits garantis notamment par les article 2, 3 et 4 par la Convention, la Grande Chambre a souligné qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur des allégations d'erreurs ou d'omissions particulières de la part des autorités d'enquête, mais seulement sur des défaillances importantes dans la procédure et le processus décisionnel en question, à savoir celles qui sont de nature à affaiblir la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire ou les responsabilités (voir, par exemple, *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14 ; § 320, 25 juin 2020, dans le contexte des obligations procédurales incombant aux États en matière de lutte contre la traite des êtres humains et contre la prostitution forcée, sur le terrain de l'article 4 de la Convention). Dès lors, on peut présumer que, dans les affaire où des obligations de nature procédurale entrent en jeu, une demande de renvoi a peu de chances d'aboutir si la procédure et le processus décisionnel menés au niveau national ne laissent pas apparaître des défaillances de nature à affaiblir la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire ou les différentes responsabilités.

e) L'application d'une jurisprudence bien établie

45. Sauf si le collège estime que le moment est venu de faire évoluer la jurisprudence de la Cour (voir point IV b) ci-dessus), les affaires ayant donné lieu à une application « normale » de la jurisprudence constante de la Cour ne sont en principe pas renvoyées devant la Grande Chambre³⁴.

46. En outre, il faut souligner qu'une affaire n'est en principe pas renvoyée devant la Grande Chambre si la principale question juridique qu'elle pose concerne la législation particulière propre à un seul pays et n'est pas susceptible de présenter un intérêt pour les autres Hautes Parties contractantes ; en effet, elle ne soulève alors pas une question d'intérêt général au niveau européen³⁵.

³⁴ Voir, par exemple, les « affaires tchéchènes » où, sans présenter de nouvelles informations, le Gouvernement a au fond contesté le rôle de la Cour dans l'établissement de l'existence d'une violation matérielle ou procédurale de l'article 2 de la Convention : voir, entre autres, *Shokkarov et autres c. Russie*, n° 41009/04, *Amuyeva et autres c. Russie*, n° 17321/06, et *Matayeva et Dadayeva c. Russie*, n° 49076/06.

³⁵ Voir, par exemple, *P.N. v. Germany*, n° 74440/17, où la principale question soulevée par le requérant dans sa demande de renvoi devant la Grande Chambre de l'arrêt rendu le 11 juin 2020 par une chambre de la Cour portait sur l'accessibilité et la prévisibilité de la réglementation nationale ayant servi de base légale à une mesure policière ordonnant la collecte et le stockage des données personnelles pour les besoins d'une enquête ; le collège de la Grande Chambre a rejeté cette demande de renvoi le 16 novembre 2020 ; Voir aussi *RTBF c. Belgique*, n° 50084/06, où l'arrêt de la chambre du 29 mars 2011 concernait l'existence d'une base juridique, en droit belge et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation belge, pour interdire la diffusion d'émissions de télévision. La demande de renvoi formulée par le Gouvernement le 29 juin 2011 a été rejetée par le collège de la Grande Chambre le 15 septembre 2011.

47. De même, une demande de renvoi par un gouvernement contestant l'application, par la Chambre, des exigences prévues par l'article 35 § 1 de la Convention en matière d'épuisement de recours internes et du calcul du délai de six mois, a des fortes chances de se trouver rejetée car la question, bien qu'importante pour l'État défendeur, n'est pas susceptible de présenter un intérêt général au niveau européen pour mériter un traitement par la Grande Chambre.

VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU COLLÈGE DE LA GRANDE CHAMBRE

48. Le collège de la Grande Chambre se réunit lorsqu'il y a un nombre suffisant de demandes de renvoi à examiner. En moyenne, le collège se réunit toutes les six à huit semaines (sous réserve des périodes de vacances judiciaire), de façon à maintenir le nombre de demandes de renvoi inscrites à l'ordre du jour de ses réunions à un niveau raisonnable. Les dates sont fixées à l'avance par le président pour une période de six mois.

49. Avant chaque réunion, chacun de ses membres reçoit un dossier comportant les demandes de renvoi, ainsi que les arrêts concernés.

50. La procédure suivie devant le collège n'est pas contradictoire. Toute demande de renvoi est examinée sur la seule base du dossier, c'est-à-dire de l'arrêt de chambre et du contenu de la demande (ou des demandes, si les deux parties sollicitent le renvoi de l'affaire dans le délai de trois mois). Le collège ne sollicite pas d'observations sur une demande de renvoi qui lui est soumise et ne tient pas compte des observations spontanées (par exemple des arguments favorables au rejet de la demande) éventuellement présentées par la partie adverse. Ne sont pas davantage soumises au collège les observations éventuelles d'une tierce partie, même si celle-ci avait été autorisée à participer à la procédure devant la chambre. Dans la même ligne, le collège se refuse à prendre en considération toutes « tierces interventions » spontanées émanant parfois d'États tiers qui entendent appuyer une demande de renvoi du Gouvernement défendeur dans l'affaire.

51. Les membres du collège de la Grande Chambre examinent si l'affaire remplit les critères énoncés à l'article 43 § 2 de la Convention et mérite pour cela d'être renvoyée devant la Grande Chambre parce qu'elle « soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général ». Ils ne doivent pas chercher à exposer leur point de vue sur le fond de l'affaire, ni voter pour renvoyer une affaire devant la Grande Chambre uniquement parce qu'ils ne seraient pas d'accord avec le raisonnement de la Chambre ou avec l'issue finale donnée par la chambre à l'affaire en question. Le président (qui, selon la pratique habituelle, est le dernier à prendre la parole) demande aux juges du collège de la Grande Chambre d'indiquer s'ils estiment que la demande de renvoi devrait être acceptée. S'il est clair qu'il y a unanimité parmi les cinq juges du collège, aucun vote n'est pris ; sinon, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité.

Si lors d'un premier tour de table, les échanges démontrent que le collège est divisé quant à la décision à prendre, le Président peut également inviter les membres du

collège à exprimer leurs avis lors d'un second tour de table avant de procéder au vote final³⁶.

52. Les résultats des réunions du collège de la Grande Chambre sont communiqués à tous les juges de la Cour par courrier électronique, ainsi qu'aux parties, par courrier comportant les noms de tous les membres du collège ayant pris la décision. Les informations sur le vote de chaque membre du collège et sur la question de savoir si la décision du collège a été prise à l'unanimité ou à la majorité sont confidentielles.

53. Il faut signaler que, lorsqu'une demande de renvoi se fonde sur la découverte d'un fait nouveau qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée, le collège peut décider de refuser le renvoi et de transmettre les observations des parties à la chambre qui a rendu l'arrêt en question, à charge pour elle d'examiner si les conditions nécessaires pour la révision de son arrêt sont remplies. Au terme de l'article 80 du règlement de la Cour, la « découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu » au moins de l'une des parties constitue un motif pour demander la révision de l'arrêt dont il s'agit.

54. Le collège déclare irrecevables toutes les demandes de renvoi qui :

- a) contestent la décision de la chambre de déclarer un grief irrecevable (voir point V a) ci-dessus) ; ou
- b) ne respectent pas le délai de trois mois fixé à l'article 43 § 1 de la Convention.

A cet égard, il y a lieu de noter que le collège a toujours considéré que le délai de trois mois à l'intérieur duquel il est possible de demander un renvoi commence à courir à compter du lendemain du jour où l'arrêt de chambre est prononcé³⁷, et ce même si la partie concernée apprend la nouvelle à une date ultérieure. Ce délai expire trois mois calendaires plus tard et n'est pas interrompu par les jours fériés ou les périodes de vacance judiciaire. Ainsi, pour un arrêt de chambre prononcé le 10 janvier, par exemple, le délai prévu à l'article 43 § 1 de la Convention expire le 10 avril à minuit (heure d'Europe centrale). La demande de renvoi doit parvenir au greffe de la Cour avant l'expiration de ce délai (*Kovačić et autres c. Slovénie* [GC], n^{os} 44574/98, 45133/98 et 48316/99, § 197, 3 octobre 2008)³⁸. Lorsque le greffe ne reçoit pas de demande de renvoi, l'arrêt devient définitif à la même date à minuit.

VII. COMPOSITION DU COLLEGE DE LA GRANDE CHAMBRE

55. Au terme de l'article 24 § 5 du règlement de la Cour,

³⁶ Il s'agit d'une recommandation faite en 2020 par un Groupe de travail de la Cour qui a examiné la procédure devant le collège de la Grande Chambre, entérinée par la Cour Plénière le 2 juin 2021.

³⁷ Cette manière de procéder est conforme à celle suivie par la Cour concernant la règle des six mois énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention (*Otto c. Allemagne* (déc.), n^o 21425/06, 10 novembre 2009, et *Praha c. République tchèque* (déc.), n^o 38354/06, 28 septembre 2010).

³⁸ Voir aussi l'article 73 § 1 du règlement de la Cour, aux termes duquel « toute partie peut à titre exceptionnel, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, *déposer par écrit au greffe* une demande de renvoi à la Grande Chambre » (italique ajouté).

- « a) le collège de cinq juges de la Grande Chambre se compose :
- « du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;
 - de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section;
 - de deux juges désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ;
 - d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.
- b) Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le collège ne comporte aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question.
- c) Un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande. De même, un juge élu désigné en vertu des articles 29³⁹ ou 30⁴⁰ du présent règlement ne peut participer à l'examen de la demande.
- d) Si un membre du collège se trouve empêché pour l'un des motifs visés aux alinéas b) ou c), il est remplacé par un juge suppléant désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois. (...) »

56. Dans la pratique, en fonction du nombre des demandes de renvoi figurant à l'ordre du jour de chaque réunion du collège de la Grande Chambre, une ou plusieurs formations de ce collège se réunissent pour en décider. Chaque formation est composée de 5 membres, comprenant : le président de la Cour ou, s'il ne peut siéger (notamment parce qu'il est le juge national ou parce qu'il a été membre de la formation de jugement qui a rendu l'arrêt), le vice-président ayant la préséance, deux présidents de section désignés parmi ceux qui n'ont pas pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question et deux juges désignés parmi ceux qui ont été mandatés par leurs sections respectives pour siéger au collège pour une durée de 6 mois.

57. Le système actuel exclut de la composition du collège les juges qui ont participé à l'examen de la recevabilité et/ou du fond de l'affaire en question, parmi lesquels le juge national (en fonction, *ad hoc* ou désigné en tant que juge de la communauté d'intérêts).

58. La composition du collège fonctionne sur la base d'une rotation entre les différents présidents de Section et les juges désignés en tant que membres ordinaires, et assure un équilibre entre les différentes sections, chacune d'entre elles – hormis celle qui a rendu l'arrêt sur lequel porte une demande de renvoi – étant, sauf exceptions, représentée par un membre au sein du collège. La participation, illimitée dans le temps, du président de la Cour et des présidents de section, tant qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions respectives, permet d'assurer une certaine continuité, bénéfique à la cohérence et à la consistance de la pratique du collège.

³⁹ Article 29 du règlement – Juges *ad hoc*

⁴⁰ Article 30 du règlement – Communauté d'intérêt

ANNEXE I

Extraits du Rapport 2016 « Le processus d'Interlaken et la Cour⁴¹

« Conclusions de la Cour plénière concernant la motivation des décisions du collège de la Grande Chambre lorsque celui-ci rejette une demande de renvoi

En examinant ce point, la Cour avait à l'esprit la jurisprudence relative à l'article 6 concernant la motivation des décisions judiciaires⁴². Cette jurisprudence énonce le principe général selon lequel les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. Cette obligation peut être liée au principe de transparence, de légitimité et de prévisibilité inhérents à l'état de droit. Or, selon la jurisprudence constante relative à la Convention, l'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision en cause. Si la procédure appliquée au titre de l'article 43 n'est pas véritablement comparable à un appel, il n'est pas sans intérêt de noter que la jurisprudence permet à une juridiction d'appel de se contenter d'entériner, sans autre motivation, la décision rendue par une juridiction inférieure. Lorsque la question à trancher concerne une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Cour a dit que la Convention n'exige pas que le refus d'accorder cette autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée⁴³.

À la lumière du texte de la Convention et de la nature intrinsèque de la procédure de renvoi, la Cour a conclu qu'il ne serait ni approprié ni souhaitable d'introduire une pratique consistant à motiver les décisions de rejet du collège de la Grande Chambre. Cette conclusion est expliquée dans les paragraphes suivants.

i. Le texte de la Convention :

La procédure de renvoi a été introduite par le Protocole no 11 à la Convention. Les parties peuvent formuler une demande de renvoi « [d]ans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre » « dans des cas exceptionnels » (article 43 § 1 de la Convention). Le collège « accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général » (article 43 § 2 de la Convention). Si le collège rejette la demande, l'arrêt de chambre devient définitif (article 44 § 2 c)). Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

⁴¹ La version intégrale de ce rapport est consultable en ligne ici: en français https://www.echr.coe.int/Documents/2016_Interlaken_Process_FRA.pdf et en anglais : https://www.echr.coe.int/Documents/2016_Interlaken_Process_ENG.pdf

⁴² Tel que cela est résumé dans l'arrêt *Hansen c. Norvège*, no 15319/09, §§ 71-74, 2 octobre 2014. 11. Le Protocole no 9 (signé en 1990, en vigueur pour plusieurs États de 1994 à 1999) a introduit une procédure de filtrage des demandes des requérants individuels tendant au renvoi de leur affaire devant la Cour. Les dispositions du règlement de la Cour régissant cette procédure énonçaient que le comité de filtrage rendait une décision brièvement motivée en cas de rejet de la demande de renvoi.

⁴³ *Hansen*, précité, §§ 80-81.

Il n'est prévu ni dans le texte de la Convention ni dans le rapport explicatif à celui-ci, que le collège motive ses décisions. L'article 45 § 1 dispose seulement que « les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés » Le paragraphe 105 du rapport explicatif, qui énonce en termes assez larges que l'article 45 « pose en règle générale que tous les arrêts et la plupart des décisions de la Cour doivent être motivés », précise expressément que « [c]et article ne concerne pas les décisions prises par le collège de cinq juges de la Grande Chambre en vertu de l'article 43. ». Dès lors, on voit que ni la Convention ni le rapport explicatif ne viennent à l'appui de la proposition selon laquelle le collège devrait motiver ses décisions. Il apparaît au contraire clairement, à la différence de la procédure de filtrage en vigueur au titre du Protocole no 9⁴⁴, que le collège a été expressément dispensé de pareille exigence. Ni le Protocole no 14 ni le Protocole no 15 n'ont introduit un quelconque changement à cet égard.

ii. La nature de la procédure

Obliger le collège à motiver ses décisions peut sembler difficile à concilier avec les caractéristiques particulières de la procédure devant cet organe, si l'on considère la procédure devant la Cour dans son ensemble, compte tenu de son rôle spécial d'organe intermédiaire de filtrage entre la chambre et la Grande Chambre et de ce qu'il dispose d'une grande latitude fondée sur des critères larges.

La décision du collège, de fait, détermine si l'arrêt d'une chambre devient définitif ou s'il appartient à la Grande Chambre de rendre un arrêt définitif. Dans un cas comme dans l'autre, que l'arrêt définitif soit rendu par une chambre ou par la Grande Chambre, l'article 45 § 1 doit être compris comme signifiant que les motifs indiqués aux fins de cette disposition doivent figurer dans l'arrêt même. Il importe que ces raisons soient de nature non seulement à trancher l'affaire en cause, mais aussi à permettre à la Cour de remplir son rôle plus large consistant à fournir des indications quant à l'interprétation et à l'application de la Convention (article 32 de celle-ci), rôle qui n'est pas réservé à la Grande Chambre mais est aussi rempli par les chambres.

Si le collège devait fournir des motifs purement formels, c'est-à-dire se borner à indiquer que l'affaire en question ne répond pas aux critères exposés à l'article 43, cela aurait une utilité très restreinte. Si par contre le collège devait indiquer les raisons précises motivant sa décision de rejeter une demande de renvoi, on pourrait penser qu'il recourrait à un raisonnement comportant une analyse de l'objet du litige, à savoir si celui-ci se limite aux faits de la cause ou s'il s'agit d'une question de principe, et de la gravité des questions en jeu – à savoir si l'affaire soulève « une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention » ou « une question grave de caractère général » (article 43). Pareille analyse se distingue d'un examen portant sur la recevabilité et le fond, auquel cas, conformément à l'article 45, les arrêts et décisions doivent être motivés. Les critères employés diffèrent en ce sens que ceux appliqués dans le contexte de l'article 43 comportent un aspect discrétionnaire dans l'appréciation de la jurisprudence des organes de la Convention qui ne permet pas d'exposer la motivation d'une manière aussi concluante que dans le cas d'une motivation répondant à l'article

⁴⁴ Le Protocole no 9 (signé en 1990, en vigueur pour plusieurs États de 1994 à 1999) a introduit une procédure de filtrage des demandes des requérants individuels tendant au renvoi de leur affaire devant la Cour. Les dispositions du règlement de la Cour régissant cette procédure énonçaient que le comité de filtrage rendait une décision brièvement motivée en cas de rejet de la demande de renvoi.

45. En bref, l'exercice au titre de l'article 43 est d'une nature différente de celui pratiqué sous l'angle de l'article 45.

Cependant, il est inévitable que le collège étudie de près le raisonnement suivi par la chambre et prenne sa décision selon qu'il approuve ou désapprouve l'avis de la majorité ou de la minorité, suivant le cas, quant au fond de l'affaire, et selon qu'il estime ou non qu'un examen par la Grande Chambre apporterait un avantage, entre autres considérations.

Pour autant que les motifs pour lesquels le collège rejette une demande de renvoi risquent de recouper ceux mentionnés par la chambre dans son arrêt, cela paraît devoir entraîner toute une série de conséquences.

Pour commencer, les motifs indiqués pourraient être perçus comme complétant ceux déjà exposés par la chambre dans son arrêt, que la décision du collège rend définitif. Bien qu'il soit difficile de prévoir ce qu'un tel complément entraînerait comme conséquence pratique, il est probable que cela affecterait d'une manière ou d'une autre l'intégrité de l'arrêt de chambre, par exemple lorsque le collège indique lequel des critères de renvoi n'a pas été rempli, voire lorsqu'il approuve expressément l'arrêt de chambre. Afin d'évaluer la valeur jurisprudentielle de l'arrêt de chambre, l'utilisateur juridique ne pourrait alors limiter son étude au raisonnement exposé dans l'arrêt mais devrait aussi consulter une source extérieure à l'arrêt, à savoir les motifs donnés par le collège à l'appui de sa décision de rejet. Il existe ainsi véritablement un risque que le raisonnement du collège ne diminue voire ne sape celui exposé par la chambre dans sa décision définitive et juridiquement contraignante. Cela conférerait au collège un pouvoir allant au-delà de celui d'un simple organe de filtrage.

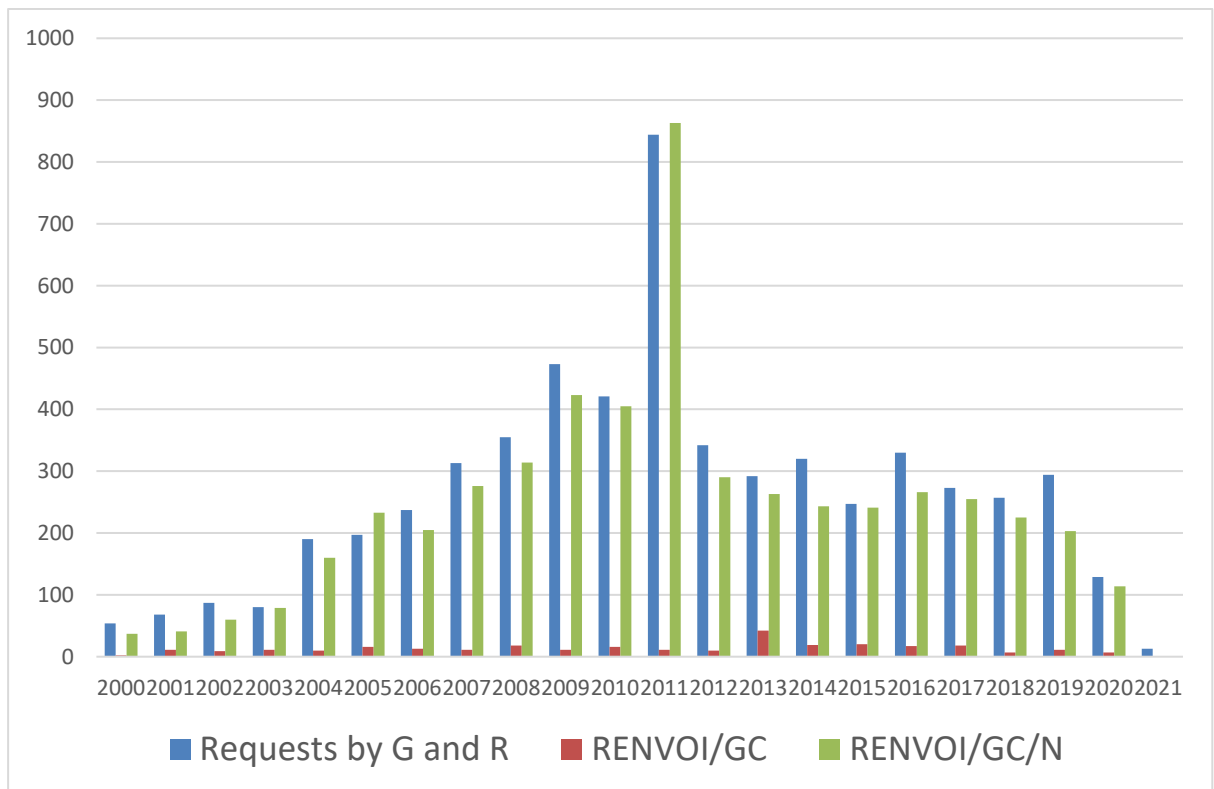
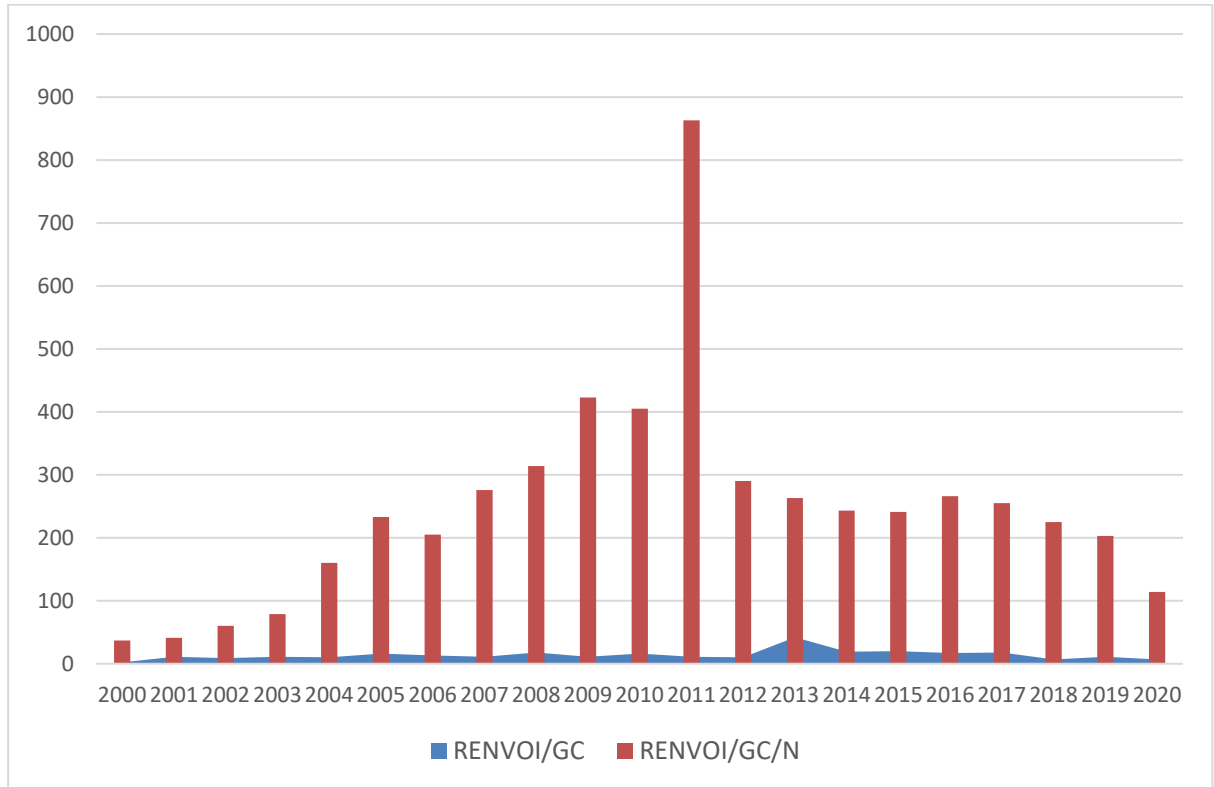
De surcroît, la partie qui a succombé lors de la procédure de chambre pourrait alors recourir à une demande de renvoi afin d'obtenir des motifs supplémentaires de la part du collège, lesquels pourraient affaiblir l'arrêt de chambre. Une telle perspective risquerait d'aboutir à un accroissement du nombre de demandes de renvoi. Quant à la partie ayant obtenu gain de cause, elle pourrait avoir de bonnes raisons de considérer qu'il n'est pas « équitable » qu'une telle possibilité existe sans qu'elle puisse présenter ses arguments dans le respect du contradictoire. La procédure devant le collège, sous sa forme actuelle, consiste en un examen succinct de la demande de renvoi en fonction de l'arrêt de chambre et du dossier, sans débat contradictoire. S'il fallait exposer les motifs de rejet d'une demande de renvoi, il pourrait se révéler nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'envisager d'autoriser un débat contradictoire. Si cela devait se produire, l'efficacité du processus de filtrage en pâtirait forcément.

Le fait que le Protocole no 16 énonce que le collège doit motiver tout refus d'accepter une demande d'avis consultatif introduite par une juridiction nationale ne change rien à cette analyse. Le contexte est entièrement différent de celui de l'article 43 et les préoccupations exprimées ci-dessus sont inexistantes.

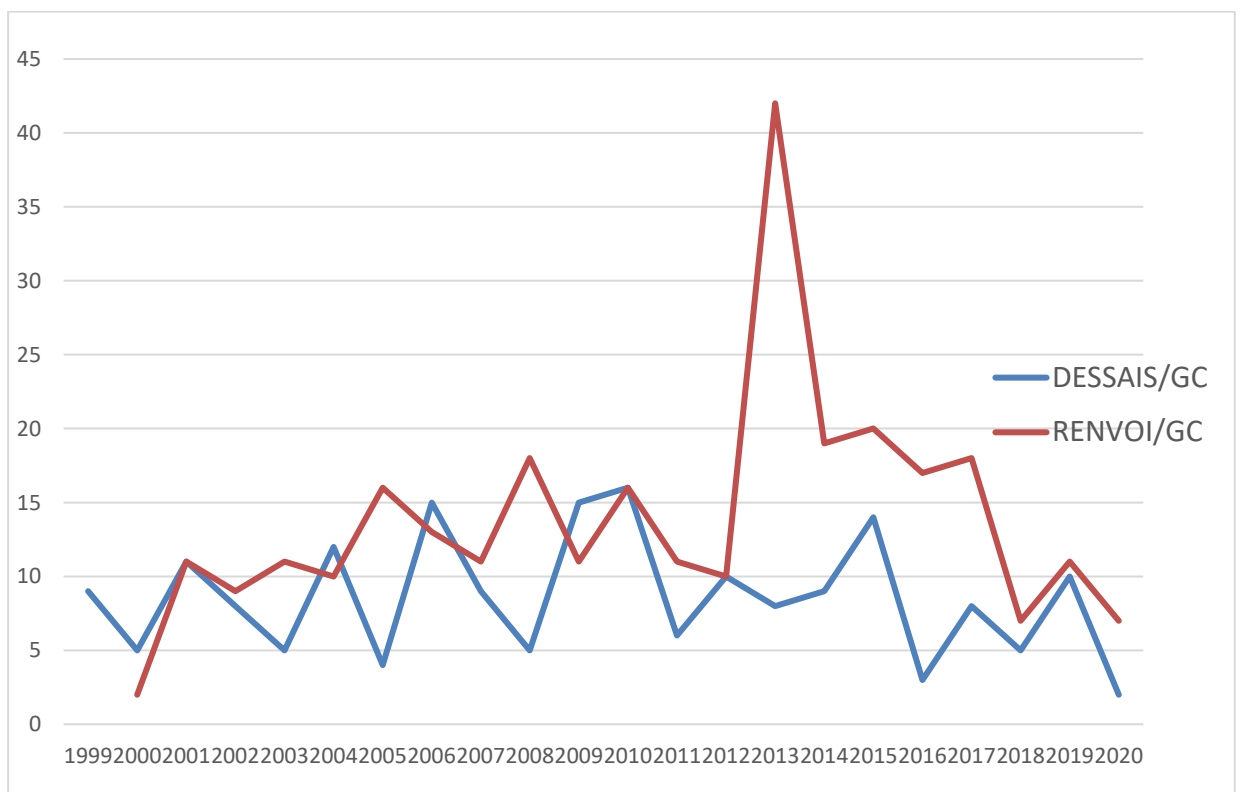
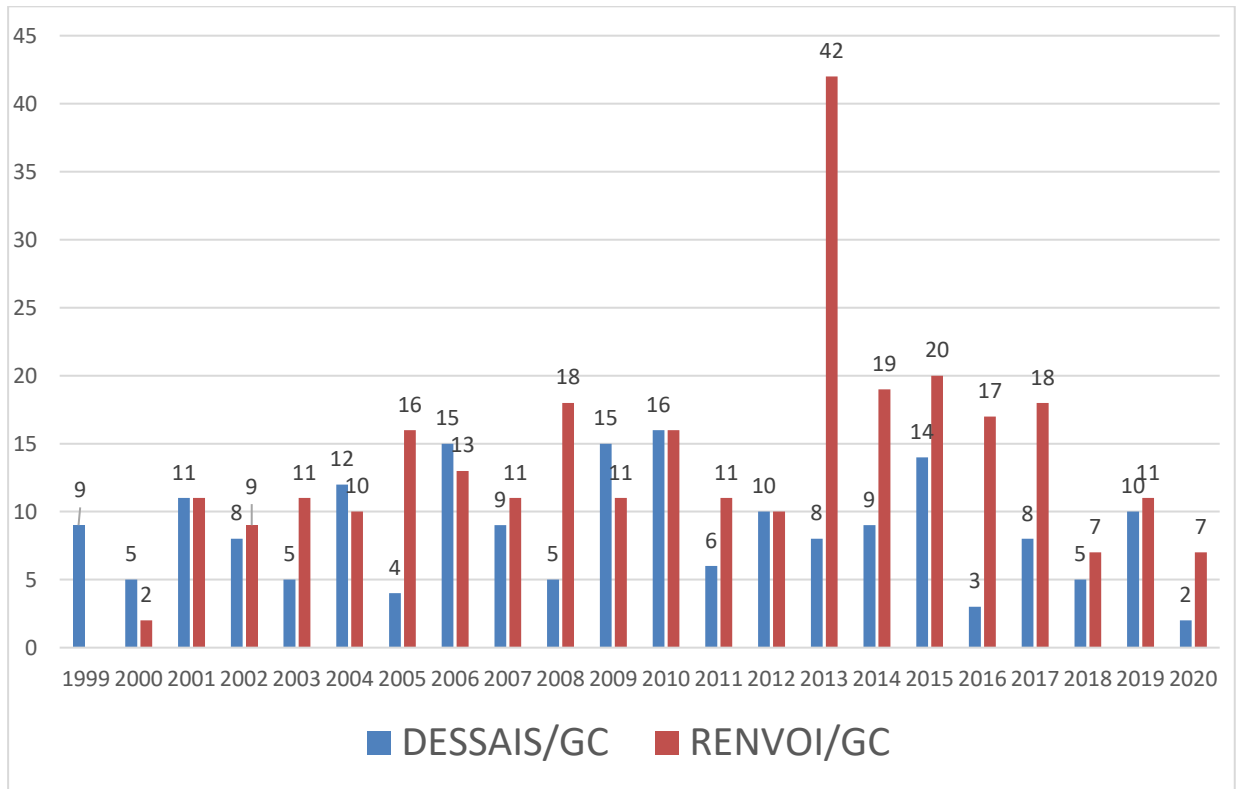
En conclusion, si le collège adoptait une pratique consistant à motiver ses décisions, cela ferait courir le risque de créer une confusion au sujet des arrêts rendus par les chambres. Cela soulèverait par ailleurs des questions de procédure susceptibles d'alourdir la procédure, désavantage qui l'emporterait sur le modeste avantage que représenterait une décision motivée du collège pour la partie ayant soumis la demande. »

ANNEXE II

Statistiques sur le nombre de demandes de renvoi acceptées ou rejetées par le collège de la Grande Chambre



Répartition de la charge de travail de la Grande Chambre : comparaison entre le nombre des affaires renvoyées et les décisions de dessaisissements



ANNEXE III : Affaires renvoyées devant la Grande Chambre par le collège depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention

Pour consulter le tableau cliquer [ici](#).